



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Filières Agricoles et Faune sauvage**

Gap, le **03 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**05-220-11-06-001**

Encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes (SDGC 05) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-23-008 du 23 juin 2020 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Hautes-Alpes, hors dispositions relatives aux tétras-lyre et lagopèdes ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage en date du 03 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan Régional de la Forêt et du Bois, le Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier » saison 2020-2021 et le SDGC 05 traduisent des enjeux sylvicoles et agricoles sur l'ensemble département des Hautes-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts agricoles et sylvicoles sont limités principalement par la régulation par la chasse de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que le mois de novembre représente une période importante de prélèvements des espèces chassables sédentaires occasionnant des dégâts agricoles et sylvicoles et de limitation des collisions routières;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de régulation de la faune sauvage chassable est une mission d'intérêt général en ce qu'elle permet de réduire les dégâts aux cultures et aux forêts et de limiter les collisions routières;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les opérations de chasse, d'agrainage, de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont interdites pendant la durée d'application du présent arrêté, sauf celles mentionnées aux articles 2 à 6.

**Article 2 :** La chasse des espèces cerfs, chevreuils et sangliers, ainsi que la recherche par des chiens de sang agréés, des animaux blessés à la suite de ces opérations de chasse, sont des activités d'intérêt général et sont autorisées par dérogation à l'article 1, car elles permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens. Elles sont maintenues pendant la période de confinement en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ;

**Article 3 :** Ces espèces sont chassées uniquement les samedis et les mercredis, sur l'ensemble du département, en battue ou à l'affût.

**Article 4 :** En plus, des mesures barrières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les détenteurs de droit de chasse et/ou les organisateurs de battue, s'engagent à respecter et à faire respecter les mesures suivantes :

**1. Pour la chasse en battue et à l'affût :**

- Les opérations de chasse dérogatoire ne peuvent s'appliquer qu'aux chasseurs ayant un permis de chasser validé et membres annuels d'un territoire de chasse dans les Hautes-Alpes. Les détenteurs d'une carte temporaire sont exclus des mesures dérogatoires à la chasse.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie....) ou doivent réaliser une désinfection complète et obligatoire avant de le prêter

## 2. Pour la chasse en battue :

- Les rassemblements pré et post chasse sont interdits ;
- Les battues se font uniquement après inscriptions préalables des participants auprès du détenteur du droit de chasse ou organisateur qui sera seul à remplir le carnet de battue ;
- Le détenteur du droit de chasse établit une convocation à la battue selon le modèle joint en annexe en veillant à limiter les déplacements à réaliser par les participants ;
- Le détenteur du droit de chasse doit être en capacité de présenter un justificatif d'inscription dématérialisé (mail ou SMS) du participant ;
- Les consignes de battues et sanitaires sont données de façon dématérialisée ;
- Le chef de battue doit être en capacité de donner un plan de la battue avec les postes pris et leur localisation ;
- Le compte-rendu de la battue devra être saisi sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC 05) dans les deux jours suivant la battue.

## 3. Pour la chasse à l'affût :

- Les postes doivent être matérialisés sur le terrain et géolocalisés sur une carte IGN ;
- Les demandes sont enregistrées par la FDC 05 ;
- Tout participant doit être inscrit selon un tour de rôle mis en place par le détenteur du droit de chasse qui communique cette inscription à la FDC 05 ;
- Le détenteur du droit de chasse établit une convocation à l'affût selon le modèle joint en annexe en veillant à limiter les déplacements à réaliser par les participants ;
- Les consignes de tirs et sanitaires sont données de façon dématérialisée (mail/sms) ;
- Le compte-rendu des prélèvements de l'affût devra être saisi sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes dans les deux jours suivant l'affût.

## 4. Pour la pose de clôtures en prévention des dégâts de gibier

- Le détenteur du droit de chasse doit établir une convocation des chasseurs pour participer à la pose de clôtures électriques dans le cadre de la convention tripartite avec l'agriculteur concerné.

**Article 5 :** Les participants aux opérations de chasse autorisées par dérogation à l'article 1 doivent présenter à chaque autorité de contrôle :

- L'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie mentionnant le motif de la participation à une mission d'intérêt général (cas n° 8 dans le modèle d'attestation)
- La convocation à la chasse en battue ou à l'affût par le détenteur du droit de chasse.

**Article 6 :** Le niveau de prélèvement attendu dans le département est défini par courrier du Directeur Départemental des Territoires au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes.

**Article 7 :** Pour toute espèce autre que cerf, chevreuil ou sanglier, occasionnant des dégâts, une saisine de la préfète est réalisée ([ddt-saer-fafs@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddt-saer-fafs@hautes-alpes.gouv.fr)) afin que soit organisée, le cas échéant, une action de régulation administrative dans les meilleurs délais.

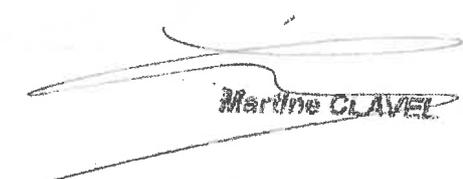
**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'à la fin du confinement.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil - 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, le Colonel

commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Martine CLAVEL

## ANNEXE BATTUE

### CONVOCACTION CHASSE EN BATTUE

dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°05-2020-11-06-001 du 06/11/2020  
encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable

DU.....à .....H.....

Territoire de Chasse : .....

Espèces chassées : cerf / chevreuil / sanglier

Liste des participants :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE RESIDENCE	N° VALIDATION DU PERMIS DE CHASSE	N° DE TELEPHONE OBLIGATOIRE

#### Règles de sécurité :

1- N°tél mobile du (des) responsable(s) de battue, du (des) chef(s) de ligne.

2- Pose, dépose panneaux chasse en cours, postes attribués.

3- Gibier(s) , armes et munitions autorisé(s) durant la battue.

4- Port obligatoire de vêtements fluorescents.

#### 5- Déplacements

- **En véhicule : arme déchargée, placée sous étui ou démontée.**
- **À pied : arme déchargée à l'aller comme au retour du poste.**
- Ne jamais diriger une arme, même déchargée, en direction d'une **personne, d'une habitation, d'un véhicule, d'une route, etc.**

#### 6- Au poste

- Repérer ses **voisins, se signaler, matérialiser ses zones et angles de tir.**
- Arme chargée, tenue en main, **canon vers le sol ou le ciel** après le signal de **début de battue.**
- Interdiction de **quitter le poste** avant le signal de la **fin de battue.**
- Signaler au **responsable de battue** tout événement à même de nuire à la **sécurité** et/ou de perturber le **déroulement de la battue.**

#### 7- Tir d'un animal

- Exclusivement sur un animal **visible et formellement identifié.**
- Tir épaulé, visé et **fichant dans une zone sécurisée** (hors de la traque sauf consigne), **en dehors de l'angle des 30° par rapport aux voisins**
- Désignation des chasseurs habilités à intervenir en cas de ferme ou d'animal blessé.
- Tout animal soumis à plan de chasse ne peut être déplacé avant son marquage.

## 8. Fin de battue

- Au signal de **fin de battue, arme déchargée et ouverte.**
- Chaque posté reconnaît ses tirs et repère les animaux tués. Il signale les **animaux blessés** et balise **l'emplacement du tir** sans poursuivre l'animal.

### Règles sanitaires :

- Se laver fréquemment les mains en utilisant du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique.
- Se tenir à distance de toute personne.
- Porter un masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- En cas de toux ou d'éternuement, se couvrir le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter à la poubelle après utilisation.
- Rester chez soi si l'on ne se sent pas bien.
- Consulter un professionnel de santé si l'on a de la fièvre, si l'on tousse et si l'on a des difficultés à respirer.
- Prévenir le professionnel de santé par téléphone au préalable. Il pourra ainsi vous orienter rapidement vers l'établissement de santé adéquat. Cela vous protège, et empêche la propagation des virus et d'autres infections.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie....) ou le désinfectent complètement avant de le prêter.

Signature du détenteur du droit de chasse ou de l'organisateur des battues

## ANNEXE AFFÛT

### CONVOCACTION CHASSE A L’AFFÛT

dans le cadre de l’arrêté préfectoral n°05-2020-11-05-2020-11-06-001 du 06/11/2020  
encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable

DU.....à .....H.....

DU.....à .....H.....

DU.....à .....H.....

Territoire de Chasse : .....

Espèces chassées : cerf / chevreuil / sanglier

#### Règles de sécurité :

- 1- N°tél mobile du (des) responsable(s) du territoire.
- 2- Définir le(s) poste(s) d’affût attribué(s).
- 3- Gibier(s) , armes et munitions autorisé(s) durant la chasse.
- 4- Port obligatoire de vêtements fluorescents.

#### **5- Déplacements**

- **En véhicule : arme déchargée, placée sous étui ou démontée.**
- **À pied : arme déchargée à l’aller comme au retour du poste d’affût.**
- Ne jamais diriger une arme, même déchargée, en direction d’une **personne, d’une habitation, d’un véhicule, d’une route, etc.**

#### **6- Au poste d’affût (affût fixe matérialisé)**

- Une personne par poste d’affût
- Repérer son environnement, matérialiser ses zones et angles de tir.
- Arme chargée, tenue en mains, canon vers le sol ou le ciel.
- Signaler au **responsable du territoire** tout événement à même de nuire à la **sécurité** et/ou de perturber le **déroulement de la chasse**

#### **7- Tir d’un animal**

- Exclusivement sur un animal **visible et formellement identifié.**
- Tir épaulé, visé et **fichant dans une zone sécurisée, en dehors de l’angle des 30° par rapport à la zone à sécuriser.**
- Tout animal soumis à plan de chasse ne peut être déplacé avant son marquage.

#### Règles sanitaires :

- Se laver fréquemment les mains en utilisant du savon et de l’eau, ou une solution hydroalcoolique.
- Se tenir à distance de toute personne.
- Porter un masque lorsque la distanciation physique n’est pas possible.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- En cas de toux ou d’éternuement, se couvrir le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter à la poubelle après utilisation.
- Rester chez soi si l’on ne se sent pas bien.
- Consulter un professionnel de santé si l’on a de la fièvre, si l’on tousse et si l’on a des difficultés à respirer.

- Prévenir le professionnel de santé par téléphone au préalable. Il pourra ainsi vous orienter rapidement vers l'établissement de santé adéquat. Cela vous protège, et empêche la propagation des virus et d'autres infections.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6.
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 .
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie...) ou le désinfectent complètement avant de le prêter.

Signature du détenteur du droit de chasse